

Bordeaux, le 30/01/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-003718

**SELARL Clinique Vétérinaire de PARME
site VETIVIA
77 avenue du Maréchal Juin
64 200 BIARRITZ**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-1145 du 14 janvier 2015
Scanner vétérinaire / T640362

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 14 janvier 2015 sur le site VETIVIA de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques fixes émetteurs de rayons X (scanner et radiologie conventionnelle).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. L'inspecteur a vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de la clinique, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et inspecté les locaux où est mise en œuvre l'activité « scanner ».

L'inspection a aussi permis de finaliser la complétude de votre dossier de demande d'autorisation d'utilisation et de détention d'une installation de scannographie, actuellement en cours d'instruction.

Il ressort de cette inspection qu'une organisation permettant de respecter la plupart des exigences réglementaires a été mise en place, en particulier concernant :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse des postes de travail ;
- le suivi dosimétrique ;
- les contrôles techniques périodiques externes de radioprotection.

Toutefois certains manquements ont été constatés concernant :

- le suivi des observations formulées lors du contrôle externe de la radioprotection ;
- la périodicité des contrôles internes d'ambiance ;
- le suivi des formations à la radioprotection ;
- l'établissement du rapport de la conformité à la norme NF-C 15-160 de l'installation fixe de radiologie ;
- les fiches individuelles d'exposition.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôle externe de la radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

L'inspecteur ont constaté que le suivi de la levée des observations formulées suites aux contrôles externes de radioprotection n'était pas formalisé.

Demande A1 : L'ASN vous demande mettre en place un suivi exhaustif de la levée des observations formulées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection.

A.2. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'inspecteur a constaté que le contrôle technique interne d'ambiance du scanner bénéficiait d'une périodicité trimestrielle alors que celle-ci doit être mensuelle.

Demande A2 : L'ASN a bien noté que vous alliez, dès le 1^{er} avril 2015, mettre en place pour le scanner, des contrôles d'ambiance mensuels. Vous transmettez à l'ASN les éléments justificatifs de l'effectivité de cette mise en place.

A.3. Conformité de l'installation « scanner » de la clinique

« Article 3 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349² - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »

« Article 7 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349² - Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières par la norme complémentaire NF C 15-161 de décembre 1990, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision no 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Lors de l'inspection, vous avez présenté à l'inspecteur un rapport de conformité de votre installation de scannographie à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011. L'inspecteur a remarqué que ce rapport ne comportait pas la note de calcul concernant le dimensionnement des protections biologiques de l'installation prévue par la décision² ASN et la dite norme.

Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter et de lui transmettre le rapport de conformité précité pour votre installation de scannographie.

A.4. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

L'inspecteur a constaté que la formalisation du suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs exposés n'était pas satisfaisante (absence de certaines dates de formation, liste du personnel non à jour).

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui transmettre la liste à jour du personnel exposé ainsi que la date de formation à la radioprotection de chacun d'entre eux. Vous indiquerez quel outil vous avez mis en place pour vous assurer de l'exhaustivité des formations et du respect de la fréquence *a minima* triennale de celle-ci.

A.5. Fiche individuelle d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition établies pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants n'étaient individualisées mais établies « par métier ».

Demande A5 : L'ASN vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre clinique. Vous transmettez à l'ASN une copie de ces fiches d'exposition.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, personne compétente en radioprotection (PCR) et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Suivi médical renforcé

L'inspecteur a bien noté que l'ensemble du personnel salarié et exposé aux rayonnements ionisants faisait l'objet d'un suivi médical renforcé et que des démarches étaient en cours de finalisation concernant le suivi médical renforcé des vétérinaires libéraux.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU